



**Nogent**<sub>sur</sub>marne

Certifie que le présent document a bien été  
revêtu du cachet " Reçu à la Préfecture du  
Val-de-Marne le ... 9 juin 2016 .....

Nogent sur Marne le 8/06/2016

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée

*Anné-Marie GASTINE*  
Anné-Marie GASTINE



## LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

### Arrêté n°2016-29

Règlementation de  
l'usage des pétards et  
des feux d'artifice sur le  
territoire de la Commune  
de Nogent-sur-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 222-16 et R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-10 et R 571-92,

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il possède en vertu de ceux-ci la faculté de limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés,

Considérant que les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices, lesquels sont susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, justifient de restreindre leur utilisation sur le territoire communal en particulier dans les lieux où se tiennent de grands rassemblements,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des pétards et feux d'artifices à des fins ou à l'occasion de spectacles ou de manifestations publiques ou privées sur le territoire de la Commune de Nogent-sur-Marne est strictement conditionnée à l'accord préalable de la Commune et au respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** En raison de la forte concentration de personnes voulant assister aux festivités organisées par la Commune sur les bords de Marne, les 21 juin, 13 et 14 juillet, l'utilisation des pétards et des feux d'artifices est interdite dans la zone du Port, le périmètre concerné étant composé de l'avenue Smith Champion, du Stade sous la Lune, de la rue du Port, du quai du Port, des rues Hoche et Nazaré, de la promenade de Siegburg, de la place Maurice Chevalier, du square Tino Rossi, du chemin de l'Île de Beauté et de la promenade Yvette Horner.


**ARTICLE 3** : La Direction Générale des Services, le Chef de la Police municipale, et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, publié et affiché sur les panneaux administratifs de la Ville.

**ARTICLE 6** : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Melun, est de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 6 juin 2016

  
Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne

